



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie  
UID DREAL 65/32**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-12-26-00001**

**mettant en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SOCARL, de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation d'une carrière alluvionnaire et des installations exploitées sur les communes de MAUBOURGUET et LARREULE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1 et L. 516-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, autorisant la SAS SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de

premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-003 du 8 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, autorisant la SAS SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2020-10-01-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié, autorisant la SAS SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2021-12-24-00003 du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié autorisant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter par la SAS SOCARL, d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et l'enregistrement des installations de stockage de déchets inertes, de transit de matériaux et de concassage et criblage de matériaux, aux lieux-dits « Ancien chemin de Vic », « La Coutorte », « Pradas », « Lascendères » et « Galardeix » sur les communes de LARREULE et MAUBOURGUET ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 octobre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 28 septembre 2023, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 31 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 31 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 28 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SOCARL ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-24-00003 du 24 décembre 2021 et notamment que :

- les débits de prélèvement autorisé de 20m<sup>3</sup>/h ne sont pas respectés. La pompe utilisée dispose d'un débit déclaré par l'exploitant de 103 m<sup>3</sup>/h.
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures suivantes d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts :
  - MR5 : Boisement face au secteur boisé en limite nord ;
  - MR6 : Création d'une haie épaisse entre l'Echez et le secteur boisé ;
  - MR7 : Réouverture de la ripisylve du Bourg Vieux ;
  - MA1 : Veille écologique phase chantier (espèces exotiques envahissantes) ;

- par ailleurs le rapport de suivi écologique de la carrière (CERM-3644-82-SE de septembre 2023), précise en complément des constats de l'inspection, que les mesures ME5 : Redéfinition des caractéristiques du projet (retrait de 20 m face au bois) et MA3 : Retraits périphériques et création de bandes enherbées ne sont que partiellement réalisées. Enfin le rapport précise l'usage de produits phytosanitaires des bandes enherbées qui ne permet pas de viser un gain de biodiversité.
- la présence de merlons de terres de découvertes en zone inondable non autorisée est non conforme à la zone de dépôt prévue dans le dossier d'autorisation ;
- l'exploitant n'a pas transmis ses registres chronologiques des déchets terres excavées et sédiments tenus à partir du 1er janvier 2023 au RNDTS, cette transmission devait avoir lieu au plus tard le 1er mai 2023 ;
- l'exploitant ne respecte pas les dispositions de son plan de gestion des déchets inertes référencé (SOCARL/R031122-janvier 2023) en ce qui concerne la localisation des dépôts de déchets inertes.

**Considérant** que ces 5 faits non conformes constituent des manquements aux dispositions des articles :

- 1.2.2, 2.2.2 et 3.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 susvisé ;
- 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
- 1<sup>er</sup> et annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 .

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'impacter la nappe d'accompagnement ; d'altérer la biodiversité locale par l'absence de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts et que les stockages réalisés en zone inondable sont susceptibles de remettre en cause les secteurs susceptibles d'être inondés.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCARL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-24-00003 du 24 décembre 2021, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société SOCARL exploitant d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Maubourguet et Larreule est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les articles 1.2.2, 2.2.2 et 3.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 susvisé, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé et l'article 1 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

- en justifiant le respect du débit de prélèvement dans le milieu naturel fixé à 20 m<sup>3</sup>/h ;

- en mettant en place les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts ;
- en justifiant le retrait des merlons des terres de découvertes présents en zone inondable avant les périodes de crues de l'Echez ;
- en justifiant le téléversement, pour 2023, de son registre des déchets, terres excavées et sédiments dans l'application (RNTDS) : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr> ;
- en mettant en cohérence le plan de gestion des déchets inertes (SOCARL/R031122- janvier 2023) avec les zones de stockages des découvertes.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Maubourguet et de Larreule et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Maubourguet et de Larreule pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de chaque commune et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les maires des communes de Larreule et de Maubourguet,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

**pour notification, à :**

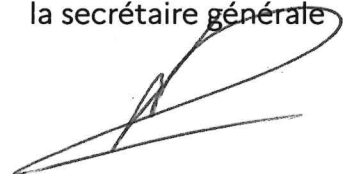
- la société SOCARL

**pour information, à :**

- Mme. la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **26 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN